



décembre 2021
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Indépendance de la justice

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable – tribunal indépendant) de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) ».

Indépendance et droit à un procès équitable

Remli c. France

23 avril 1996

Cette affaire concernait le refus d'une cour d'assises de donner acte à un accusé français d'origine algérienne de propos racistes qu'aurait tenus l'un des jurés en dehors de la salle d'audience et qui se trouvaient relatés dans un témoignage écrit. Le requérant se plaignait en particulier de ce que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a observé en particulier que l'article 6 § 1 implique, pour toute juridiction nationale, l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un « tribunal impartial » lorsque, comme dans le cas du requérant, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux. Or, en l'espèce, la cour d'assises n'avait pas procédé à une telle vérification, privant ainsi le requérant de la possibilité de remédier, le cas échéant, à une situation contraire aux exigences de la Convention. Cette constatation, **eu égard à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable**, a suffi à la Cour pour conclure à la violation de l'article 6 § 1.

Stafford c. Royaume-Uni

28 mai 2002 (Grande Chambre)

Condamné à l'origine à une peine perpétuelle, le requérant fut libéré sous condition, puis réincarcéré après avoir été condamné pour faux et usage de faux. Le ministre de l'Intérieur décida par la suite de maintenir l'intéressé en détention en vertu de la peine perpétuelle initiale.

La Cour a observé en particulier que **la notion de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire avait pris une importance grandissante dans sa jurisprudence.**

En l'espèce, le pouvoir de décision de libération du requérant appartenait au ministre et non à la commission de libération conditionnelle. Dans le cas du requérant, la Cour a conclu, notamment, à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite délictueuse à caractère non violent sans rapport avec sa condamnation initiale pour meurtre ne saurait se concilier avec l'esprit de la Convention, laquelle met en exergue la prééminence du droit et les garanties contre l'arbitraire.

Luka c. Roumanie

21 juillet 2009

Licencié par la société dont il était l'un des gérants et le chef du département informatique, le requérant demanda en justice l'annulation de cette décision et le paiement de dommages-intérêts. Il obtint gain de cause sur les deux points mais plusieurs procédures se poursuivirent concernant le calcul de dommages-intérêts et l'exécution de la décision. Le requérant alléguait que les tribunaux nationaux n'avaient pas fait preuve d'impartialité et d'indépendance, en raison, en particulier, de la participation de magistrats non-professionnels (des « assistants judiciaires ») dans la formation de jugement saisie du dossier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les craintes du requérant quant au manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal avaient été objectivement justifiées. Elle a rappelé en particulier que, pour établir si un tribunal pouvait passer pour « indépendant », il fallait notamment prendre en compte le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. Dans le cas du requérant, la Cour n'a pas nié l'avantage des juridictions collégiales à composition mixte, juges professionnels et non professionnels, dans des domaines où l'expérience de ces derniers est nécessaire pour régler des questions spécifiques pouvant s'y poser. Elle a par ailleurs observé que ce système, existant dans un certain nombre d'États parties à la Convention, n'était pas en soi contraire à la Convention. Toutefois, le rôle et les fonctions des « assistants judiciaires », tels qu'établis par la législation roumaine à l'époque des faits, rendaient ces derniers vulnérables aux pressions extérieures, et le droit interne ne conférait pas de garanties suffisantes quant à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Entre autres, ils n'étaient pas inamovibles ni protégés contre une révocation anticipée, et pouvaient exercer d'autres fonctions et mandats conférés par les organisations au nom desquelles ils étaient élus (patronat et syndicats).

Critères d'indépendance

Tribunal établi par la loi

Zand c. Autriche

12 octobre 1978 (rapport de la Commission européenne des droits de l'homme¹)

Le requérant avait travaillé à une certaine époque comme orfèvre dans un atelier et fut poursuivi par son employeur en réparation d'un préjudice. Il se plaignait que le tribunal du travail qui avait statué sur son cas n'était pas un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

La Commission européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le cas du requérant, jugeant, en particulier, que le tribunal du travail était un tribunal indépendant. La Commission a notamment rappelé que le terme « indépendant », tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, comportait deux éléments, à savoir l'indépendance des tribunaux par rapport à l'Exécutif et leur indépendance par rapport aux parties. Elle a également observé que, en vertu de la jurisprudence de la Cour, l'introduction du terme « établi par la loi » dans l'article 6 § 1 de la Convention avait pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'Exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement.

¹. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a cessé d'exister lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

Kleyn et autres c. Pays-Bas

6 mai 2003 (Grande Chambre)

Les requérants, des particuliers et sociétés dont les domiciles ou locaux d'exploitation étaient situés le long ou à proximité du tracé d'une nouvelle ligne de chemin de fer qui était à l'époque en construction, avaient tous pris part à des procédures contestant l'arrêté relatif au tracé exact de cette ligne, adopté conformément à la procédure prévue dans la loi portant aménagement des infrastructures de transport. Ils soutenaient que la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui avait statué dans le litige, ne pouvait être considérée comme un tribunal indépendant et impartial, dès lors qu'elle exerçait à la fois des fonctions consultatives, puisqu'elle donnait des avis sur des projets de loi, et des fonctions juridictionnelles, puisqu'elle statuait sur des recours de droit administratif.

La Cour a conclu à la **non-violation** de l'article 6 § 1 de la Convention, jugeant que les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la section du contentieux administratif, à raison de la composition de la formation ayant eu à connaître de leurs recours, ne sauraient être considérées comme objectivement justifiées. La Cour a observé en particulier que, si la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire tendait à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'obligeait les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question était toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention avaient été respectées et la Cour devait uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'« apparence » d'indépendance requise ou l'impartialité « objective » voulue.

Gurov c. République de Moldova

11 juillet 2006

À la suite d'un litige avec une compagnie d'assurance au sujet d'un contrat qu'elle avait souscrit, la requérante intenta une procédure civile afin de contraindre la compagnie d'assurance à lui verser une pension. L'intéressée se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal établi par la loi en raison de l'expiration du mandat d'un des juges ayant siégé dans son affaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que la cause de la requérante n'avait pas été entendue par un tribunal établi par la loi. Elle a observé en particulier que le gouvernement moldave avait reconnu l'existence à l'époque des faits d'une pratique consistant à autoriser les juges dont le mandat avait expiré à continuer à assumer leurs fonctions pour une période indéterminée, jusqu'à ce que le Président tranche la question de leur nomination et ce, sans qu'aucune loi ne régit ce domaine. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que la participation d'un juge dont le mandat avait expiré à l'audience de la requérante avait été sans fondement légal. De surcroît, cette pratique était contraire au principe selon lequel l'organisation judiciaire dans une société démocratique ne doit pas dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif.

Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine

18 juillet 2013 (Grande Chambre)

Les deux requérants avaient été reconnus coupables par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Le premier se plaignait en particulier de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant. Il estimait que, du fait notamment que deux de ses membres avaient été nommés par le Bureau du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine pour un mandat renouvelable de deux ans, la juridiction qui l'avait jugé n'avait pas été indépendante.

La Cour a déclaré le grief du premier requérant tiré de l'article 6 § 1 de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, ne voyant pas de raisons de remettre

en question la conclusion à laquelle la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine était parvenue dans cette affaire, à savoir que la Cour d'État avait été indépendante. Elle a estimé en particulier qu'il n'y avait pas de raison de douter que les membres internationaux de la Cour d'État aient été indépendants à l'égard des organes politiques de la Bosnie-Herzégovine, des parties à l'affaire et du Bureau du Haut-Représentant. Leur nomination s'était en effet inscrite dans la perspective d'un renforcement de l'indépendance des chambres de la Cour d'État chargées de juger les crimes de guerre et d'une restauration de la confiance du public dans le système judiciaire national. En outre, le fait que ces juges étaient des magistrats professionnels dans leurs pays d'origine respectifs, détachés à la Cour d'État, constituait une garantie supplémentaire contre les pressions extérieures. Certes, leur mandat était relativement court, mais cette circonstance était compréhensible compte tenu de la nature provisoire que revêtait la présence de membres internationaux à la Cour d'État et du fonctionnement des détachements internationaux.

Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande

1^{er} décembre 2020 (Grande Chambre)

Le requérant dans cette affaire soutenait que la nouvelle Cour d'appel islandaise (*Landsréttur*), qui avait confirmé sa condamnation en raison d'infractions au code de la route, n'était pas un tribunal « établi par la loi », en raison d'irrégularités dans la nomination de l'une des juges ayant siégé dans son procès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que le droit du requérant à un tribunal établi par la loi avait été violé à raison de la participation à son procès d'un juge dont la procédure de nomination avait été viciée par de graves irrégularités qui avaient porté atteinte à la substance même du droit en question. La Cour a estimé en particulier que, compte tenu des répercussions qu'un constat de violation pouvait avoir et des importants intérêts opposés qui étaient en jeu, le droit à un tribunal établi par la loi ne devrait pas faire l'objet d'une interprétation trop extensive, en vertu de laquelle, n'importe quelle irrégularité dans une procédure de nomination d'un juge risquerait d'enfreindre ce droit. De ce fait, la Cour a énoncé une démarche, en trois étapes cumulatives, pour rechercher si des irrégularités dans une procédure de nomination d'un juge étaient d'une gravité telle qu'elles emportaient violation du droit à un tribunal établi par la loi. Puis, elle a fait les constats suivants. Au cours des dernières décennies, le cadre légal de la nomination des juges en Islande avait fait l'objet d'un certain nombre de réformes importantes qui visaient à limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre dans le processus de ces nominations et à renforcer ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les pouvoirs du ministre avaient été encore davantage limités à l'occasion de la nomination des juges à la Cour d'appel nouvellement créée, dans le cadre de laquelle le Parlement était chargé d'approuver chaque candidat proposé par le ministre de la Justice, ce afin de consolider la légitimité de cette nouvelle juridiction. Or, comme l'avait établi la Cour suprême islandaise, ce cadre légal avait été méconnu au cours du processus de nomination de quatre juges de la nouvelle Cour d'appel, en particulier par la ministre de la Justice. Si la loi pertinente l'autorisait certes à s'écarter – sous certaines conditions – de la proposition faite par la commission d'évaluation, la ministre, en l'espèce, avait enfreint une règle procédurale fondamentale qui l'obligeait à faire reposer sa décision sur une instruction et une appréciation suffisantes. Cette règle de procédure était une garantie importante censée empêcher la ministre d'agir sur la base de considérations injustifiées, de nature politique ou autre, qui porteraient atteinte à l'indépendance et à la légitimité de la Cour d'appel, et sa violation dans les circonstances de l'espèce revenait à rétablir les pouvoirs discrétionnaires que le ministère détenait auparavant en matière de nominations judiciaires, et ainsi à faire échec aux importants progrès et garanties qui étaient nés des réformes législatives successives. La Cour a rappelé, enfin, qu'il existait d'autres garanties légales qui permettaient de rectifier la violation que la ministre avait commise, par exemple la procédure devant le Parlement et, en dernier ressort, le contrôle par les juridictions internes du respect de la procédure. Cependant, aucune de ces garanties ne s'était

révélee effective, et le pouvoir que la ministre avait exercé en s'écartant de l'avis de la commission d'évaluation était demeuré entièrement discrétionnaire.

Xhoxhaj c. Albanie (voir aussi ci-dessous, sous « Articulation avec les autres droits garantis par la Convention »)

9 février 2021

Cette affaire concernait une juge de la Cour constitutionnelle qui fut démise de ses fonctions à l'issue d'une procédure de réévaluation entamée à son égard, dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de l'aptitude à exercer des fonctions de tous les juges et procureurs du pays, dit « vetting »². La requérante se plaignait en particulier du manque d'indépendance et d'impartialité des organes de réévaluation, dénonçant notamment le fait que leurs membres ne posséderaient pas le professionnalisme et l'expérience requis, ayant été nommés sans que des instances judiciaires n'aient été impliquées.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité des organes de réévaluation. En particulier, la Cour a estimé que, compte tenu de la base juridique suffisamment claire (c'est-à-dire la Constitution et la loi sur la réévaluation) prévoyant la mise en place de la Commission indépendante des qualifications et de la Chambre d'appel, leur juridiction et leur compétence exclusives pour procéder à la réévaluation transitoire des juges, procureurs, conseillers et assistants juridiques ainsi que leur formation dans le cas de la requérante, les organes de réévaluation avaient été créés et composés de façon légitime et avaient donc constitué des « tribuna[ux] établi[s] par la loi ». La Cour a également relevé que, une fois nommés, les organes de réévaluation n'avaient fait l'objet d'aucune pression de la part de l'exécutif pendant l'examen de l'affaire de la requérante. Le fait que leurs membres n'aient pas été choisis au sein du corps des juges professionnels en exercice était conforme à l'esprit et à l'objectif du processus de réévaluation, afin notamment d'éviter tout conflit d'intérêts personnel et de garantir la confiance du public dans le processus. La durée fixe de leur mandat était compréhensible compte tenu de la nature extraordinaire du processus de réévaluation. La Cour était également convaincue que la législation nationale avait prévu des garanties pour leur inamovibilité et leur bon fonctionnement.

Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne

7 mai 2021

Dans cette affaire, la société requérante se plaignait de la procédure relative à sa demande de réparation d'un dommage matériel et formulait un grief au sujet de la désignation d'un juge spécifique auprès de la Cour constitutionnelle qui avait examiné son affaire. La société requérante se plaignait en particulier du refus des juridictions internes de saisir la Cour constitutionnelle de questions juridiques qu'elle entendait soulever. Elle soutenait également que la composition du comité de cinq juges de la Cour constitutionnelle qui avait examiné son affaire était contraire à la Constitution. L'un des juges, notamment, avait été élu par la Diète (le *Sejm*, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement) alors que le poste avait déjà été attribué à un autre juge qui avait été élu par la Diète précédente.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention quant au droit à un procès équitable et à la **violation de l'article 6 § 1** quant au droit à un tribunal établi par la loi. Elle a estimé en particulier que – malgré le fait que la société requérante avait soulevé la question à plusieurs reprises – les juridictions internes n'avaient pas répondu à ses arguments selon lesquels la loi appliquée dans son cas était incompatible avec

². En 2016, le Parlement albanais modifia la Constitution et adopta la loi sur la réévaluation transitoire des juges et des procureurs (dite « loi sur la réévaluation ») pour permettre une réforme. Tous les juges et les procureurs seraient soumis à une réévaluation par la nouvelle Commission indépendante des qualifications, en première instance, et la Chambre d'appel, en appel. La réévaluation consisterait à réévaluer trois critères : une évaluation du patrimoine détenu par la personne à réévaluer et par les membres de sa famille proche, une vérification des antécédents en matière d'intégrité concernant d'éventuels liens avec la criminalité organisée et une évaluation des compétences professionnelles.

la Constitution et, par conséquent, avaient manqué à l'obligation de motivation qui leur incombait en vertu de la Convention. La Cour a jugé, en outre, que du fait des actions des autorités, qui avaient nommé l'un des juges qui avait siégé dans le comité de la Cour constitutionnelle qui avait examiné l'affaire de la société requérante et qui avaient ignoré les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle à cet égard, on ne saurait dire que le comité qui avait jugé l'affaire avait constitué un tribunal établi par la loi.

Reczkowicz c. Pologne

22 juillet 2021

La requérante, une avocate qui avait été suspendue pendant trois ans à la suite de plusieurs incidents au cours desquels elle représentait un client, soutenait que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, qui avait statué sur une affaire la concernant, n'était pas un « tribunal établi par la loi » et avait manqué d'impartialité et d'indépendance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui avait examiné l'affaire concernant la requérante, n'était pas un « tribunal établi par la loi ». Elle a observé, en particulier, que la procédure de nomination des juges de la chambre disciplinaire s'était laissée indûment guider par les pouvoirs législatif et exécutif. Ceci s'analysait en une irrégularité fondamentale qui avait nui à l'ensemble du processus et compromis la légitimité de la chambre disciplinaire.

Voir aussi : **Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne**, arrêt du 8 novembre 2021³.

Législation stable

Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France

28 octobre 1999 (Grande Chambre)

Les requérants, qui étaient employés dans un organisme de sécurité sociale en Alsace-Moselle, se plaignaient de ce que l'intervention de l'État dans un procès le concernant, par le biais d'une loi rétroactive, avait rompu le principe de l'égalité des armes et porté atteinte à l'équité du procès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Elle a réaffirmé en particulier que, si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.

Indépendance statutaire

Critères objectifs et subjectifs

Piersack c. Belgique

1^{er} octobre 1982

Le requérant soutenait que le président de la cour d'assises qui l'avait condamné aux travaux forcés pour double meurtre s'était occupé de son affaire pendant l'instruction en sa qualité de substitut du Procureur du Roi. Il se plaignait que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, constatant que l'impartialité du tribunal auquel il incombait de décider du bien-fondé de l'accusation dans le cas du requérant pouvait paraître sujette à caution. La Cour a observé en

³ Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

particulier que, si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. La Cour a également souligné que, pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique. Si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité. Il en avait été ainsi en l'occurrence.

Langborger c. Suède

22 juin 1989

Le requérant se plaignait, en particulier, qu'une action qu'il avait intentée afin de voir supprimer une clause de son bail n'avait pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial. La clause en question précisait que la fixation du loyer s'opérerait par voie de négociations entre une association déterminée de propriétaires et une association déterminée de locataires.

Limitant son examen au tribunal des locations – qui comprenait, au moment où il avait statué, deux juges professionnels et deux assesseurs-échevins proposés respectivement par la Fédération suédoise des propriétaires d'immeubles et par l'Union nationale des locataires, puis nommés par le gouvernement –, le dernier organe national qui avait tranché tant les points de fait que les questions de droit en litige, la Cour a conclu, en l'espèce, à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a observé en particulier que, pour établir si un organe peut passer pour indépendant, il échet de prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. En matière d'impartialité, on devait distinguer entre une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Au sujet des assesseurs-échevins, la Cour a constaté qu'en l'espèce il se révélait malaisé de dissocier l'impartialité de l'indépendance. Si ces derniers semblaient en principe fort aptes à participer au règlement des différends entre propriétaires et locataires et des questions spécifiques pouvant s'y poser, la Cour a néanmoins admis que leur indépendance et leur impartialité pouvaient être sujettes à caution dans un cas donné. Certes, il n'existait dans le cas présent aucune raison de douter de leur impartialité personnelle, faute de preuve. Quant à leur impartialité objective et à leur apparence d'indépendance, en revanche, la Cour a constaté qu'ils avaient été recommandés par des associations avec lesquelles ils entretenaient des liens étroits et toutes deux intéressées à voir subsister la clause de négociation. Comme il réclamait la suppression de cette dernière, le requérant avait pu légitimement craindre qu'ils n'eussent un intérêt commun contraire au sien et donc redouter une rupture de l'équilibre d'intérêts, inhérent à la composition du tribunal des locations dans d'autres litiges, quand il s'agirait de décider du sort de sa propre demande. Que le tribunal comprenait aussi deux juges professionnels, dont l'indépendance et l'impartialité n'étaient pas en cause, n'y changeait rien.

Luka c. Roumanie

21 juillet 2009

Voir ci-dessus, sous « Indépendance et droit à un procès équitable ».

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie

14 avril 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le décès d'un jeune homme qui effectuait son service militaire alors qu'il avait été affecté sur le site d'une société pétrolière privée dont la gendarmerie

nationale assurait la sécurité. Les requérants alléguaient que l'enquête menée pour déterminer les circonstances du décès de leur proche n'avait pas respecté les exigences de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Dans son arrêt, la Cour a estimé utile d'apporter quelques précisions au sujet de l'exigence d'indépendance de l'enquête au sens de l'article 2 de la Convention et notamment sur le point de savoir si les autorités d'enquête au sens large devaient satisfaire à des critères d'indépendance similaires à ceux qui prévalent sur le terrain de l'article 6 de la Convention. D'emblée, la Cour a considéré que si les exigences du procès équitable pouvaient inspirer l'examen des questions procédurales examinées sous l'angle d'autres dispositions, telles que les articles 2 ou 3 de la Convention, les garanties offertes ne s'apprécient pas nécessairement de la même manière. Dans le cas des requérants, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural, jugeant que l'enquête menée avait été suffisamment approfondie et indépendante et que les intéressés y avaient été associés à un degré suffisant pour la sauvegarde de leurs intérêts et l'exercice de leurs droits. En ce qui concerne l'indépendance du contrôle opéré par le tribunal militaire, la Cour a constaté en particulier que, eu égard à la réglementation en vigueur à l'époque des faits, il existait des éléments mettant en cause l'indépendance statutaire du tribunal militaire qui avait eu à connaître de l'opposition des requérants contre l'ordonnance de non-lieu du parquet. Cependant, la Cour a considéré que, sur le terrain de l'article 2, ces éléments ne suffisaient pas en soi pour conclure au manque d'indépendance de l'enquête. Cette disposition ne requiert pas une indépendance absolue et, par ailleurs, l'indépendance de l'enquête doit s'apprécier concrètement. Tout en admettant qu'on ne saurait considérer que les agents ayant joué un rôle dans l'enquête étaient totalement indépendants sur le plan statutaire, la Cour estime que l'enquête a été suffisamment indépendante au sens de l'article 2 de la Convention.

Absence d'influence extérieure

Sramek c. Autriche

22 octobre 1984

La requérante, une ressortissante américaine, se plaignait d'une procédure, prévue par la loi tyrolienne sur les transactions immobilières, par laquelle l'autorisation d'acquérir un certain terrain lui avait été refusée en sa qualité d'étrangère, au motif qu'il existait un risque de voir un nombre excessif de terrains tomber en des mains étrangères. Elle alléguait en particulier que l'Autorité régionale des transactions immobilières, qui avait connu de son cas, n'avait pas constitué un tribunal indépendant et impartial. Celle-ci comprenait notamment trois fonctionnaires appartenant aux services gouvernementaux du Land compétents en matière immobilière, agricole et forestière, dont le rapporteur.

La Cour a observé en particulier que, pour décider si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 de la Convention, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance. Elle a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant en particulier que, dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant – comme en l'espèce – dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables pouvaient légitimement douter de l'indépendance de cette personne. Pareille situation, a souligné la Cour, met gravement en cause la confiance que les juridictions se doivent d'inspirer dans une société démocratique.

Non-intervention du pouvoir exécutif ou législatif dans une affaire pendante devant les tribunaux

Campbell et Fell c. Royaume-Uni

28 juin 1984

Le premier requérant, détenu à l'époque des faits, alléguait, entre autres, n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant le comité des visiteurs qui l'avait déclaré coupable

de manquements disciplinaires équivalant au fond à des infractions pénales. Il soutenait en particulier que les comités étaient dépourvus d'autonomie aux yeux des détenus et se rattachaient en pratique à l'exécutif.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne les griefs du premier requérant selon lesquels le comité des visiteurs n'avait pas constitué un tribunal indépendant et impartial. Aux yeux de la Cour, il ne résultait notamment pas du fait que les membres du comité étaient nommés par le ministre de l'Intérieur, responsable en personne de l'administration des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, qu'ils dépendaient de l'exécutif. À ce compte, il aurait fallu en dire autant des juges désignés par décision ou sur l'avis d'un ministre doté de compétence en matière d'administration des juridictions. En outre, si le ministère de l'Intérieur pouvait donner au comité des directives concernant l'exercice de ses fonctions, il n'avait pas à lui adresser d'instructions dans le domaine de ses attributions contentieuses. Par ailleurs, quant à la question de l'indépendance du comité eu égard au cumul de sa compétence contentieuse avec ses attributions en matière de contrôle, la Cour a observé en particulier que l'impression, que pouvaient avoir les détenus, de liens étroits du comité avec l'exécutif et la direction de la prison représentait un élément de poids, surtout si l'on gardait à l'esprit l'importance de l'adage « justice must not only be done: it must also be seen to be done ». Probablement inévitable dans un système carcéral, l'existence de tels sentiments ne suffisait pourtant pas à établir un manque d'indépendance. Cette exigence de l'article 6 ne serait pas satisfaite si les détenus pouvaient raisonnablement croire que le comité dépend des autorités, à cause de la fréquence de ses contacts avec elles mais, aux yeux de la Cour, ces contacts, qui se nouent aussi avec les prisonniers eux-mêmes, ne sauraient à eux seuls justifier pareille impression.

Toni Kostadinov c. Bulgarie

27 janvier 2015

Cette affaire concernait la détention provisoire et le respect du droit à la présomption d'innocence du requérant, un ancien fonctionnaire de la police nationale qui avait été arrêté pour des soupçons d'appartenance à un groupe de malfaiteurs. L'intéressé alléguait en particulier que des propos tenus par le ministre de l'Intérieur, qui l'auraient désigné sans équivoque comme l'un des membres influents d'un groupe de cambrioleurs, avaient porté atteinte à sa présomption d'innocence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 2** (présomption d'innocence) de la Convention, jugeant que les propos du ministre de l'Intérieur avaient porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Ayant rappelé que la présomption d'innocence figurait parmi les éléments d'un procès pénal équitable, la Cour a observé en particulier que l'atteinte à la présomption d'innocence pouvait émaner non seulement d'un juge, mais également d'autres autorités publiques : le président du parlement, le procureur, le ministre de l'Intérieur ou les fonctionnaires de police. Dans les circonstances particulières de l'affaire et compte tenu de sa position de haut responsable du gouvernement en exercice, la Cour a considéré que le ministre de l'Intérieur était tenu de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute confusion quant à la portée de ses propos sur la conduite et les résultats de l'opération.

*Sur la question de la non-intervention du pouvoir exécutif ou législatif dans une affaire pendante devant les tribunaux, voir aussi, parmi d'autres : **Schiesser c. Suisse**, arrêt du 4 décembre 1979 ; **Beaumartin c. France**, arrêt du 24 novembre 1994 ; **Daktaras c. Lituanie**, arrêt du 10 octobre 2000 ; **Sovtransavto Holding c. Ukraine**, arrêt du 25 juillet 2002 ; **Mosteanu et autres c. Roumanie**, arrêt du 26 novembre 2002 ; **Filipini c. Saint-Marin**, décision du 26 août 2003 ; **Y.B. et autres c. Turquie**, arrêt du 28 octobre 2004.*

Non-intervention des parties au litige

Holm c. Suède

25 novembre 1993

Le requérant, économiste et employé à la Fédération suédoise des industries à l'époque des faits, se plaignait que l'action en diffamation formée par lui contre l'auteur et l'éditeur d'un livre n'avait pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial, en raison de la nature politique de l'affaire et, en particulier, de la présence, au sein du jury du tribunal de première instance, de cinq membres actifs du parti social-démocrate des travailleurs de Suède (« SAP »).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que l'indépendance et l'impartialité du tribunal de première instance avaient été sujettes à caution et que les craintes du requérant avaient été objectivement justifiées. La Cour a observé, en particulier, que le fait que les défendeurs avaient eu l'avantage de certaines garanties, caractéristiques d'un procès pénal avec jury et dont, en qualité d'auteur de poursuites privées, n'avait pas joui le requérant, n'avait pas constitué en soi une raison légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité. Néanmoins, il existait, entre les défendeurs et les jurés récusés par le requérant, des liens de nature à susciter des appréhensions quant à l'indépendance et l'impartialité des seconds (l'un des défendeurs, la maison d'édition, appartenait indirectement au SAP, et l'autre travaillait pour elle et avait été conseiller en idéologie auprès du SAP). En outre, les passages incriminés du livre revêtaient un caractère politique manifeste et soulevaient sans conteste des questions présentant un intérêt pour le SAP. Enfin, la compétence de la cour d'appel s'était trouvée, comme celle du tribunal, limitée par les termes du verdict du jury ; partant, le vice entachant la procédure au premier degré n'avait pu se corriger au second.

Thaler c. Autriche

3 février 2005

Médecin à l'époque des faits, le requérant engagea deux procédures en paiement d'honoraires contre la commission régionale d'assurance maladie du Tyrol. Il prétendait notamment que le tarif des honoraires, fixé par un accord général entre l'association des commissions d'assurance sociale et la commission régionale d'assurance maladie du Tyrol, était trop bas. Il fut débouté par la commission de recours régionale. Quant à sa plainte consécutive selon laquelle celle-ci n'était pas indépendante, elle fut rejetée par la Cour constitutionnelle. Le requérant affirmait que la commission de recours régionale ne pouvait être considérée comme un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a relevé en particulier que les assesseurs nommés par la commission de recours régionale avaient été désignés par les deux organes ayant rédigé l'accord général susmentionné et qu'ils entretenaient avec ceux-ci des relations étroites. Durant la première procédure, le simple fait que ces deux organes aient désigné les assesseurs de la commission de recours régionale suffisait en soi à justifier les craintes du requérant quant à un manque d'indépendance et d'impartialité de la commission. Dans le cadre de la seconde procédure, les deux assesseurs désignés par l'association des commissions d'assurance sociale se trouvaient être de hauts responsables de la commission régionale d'assurance maladie du Tyrol, ce qui avait dû accroître les craintes de l'intéressé. Par ailleurs, le défaut d'indépendance et d'impartialité de la commission de recours régionale n'avait pas été redressé au stade de l'appel, car la décision de cet organe n'était pas susceptible d'être contrôlée par un organe judiciaire ; de plus, un recours auprès d'une juridiction administrative était exclu par le droit et la compétence de la juridiction constitutionnelle se limitait aux questions de droit constitutionnel.

Beg S.p.a. c. Italie

20 mai 2021

Cette affaire concernait l'arbitrage d'un litige portant sur un accord d'approvisionnement en énergie hydroélectrique en vue de la production d'électricité en Albanie, impliquant

la société requérante et ENELPOWER, une société dérivée d'ENEL, l'ancienne société nationale d'électricité. L'affaire portait, en particulier, sur l'impartialité du collège arbitral, en raison du fait que l'un de ses membres (N.I.) avait siégé au conseil d'administration d'ENEL et travaillé comme conseil pour cette société.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention à raison du défaut d'impartialité du collège arbitral en l'espèce. Elle a relevé en particulier que N.I. agissait en qualité de conseil pour ENEL au moment de sa nomination en qualité d'arbitre et que cette société détenait 100 % d'ENELPOWER avec laquelle elle entretenait à l'époque des liens étroits. Compte tenu également du fait que N.I. avait auparavant été vice-président et membre du conseil d'administration d'ENEL, la Cour a jugé que les doutes de la société requérante sur l'impartialité de N.I. étaient objectivement justifiés.

Pas d'influence à l'intérieur du système judiciaire

Agrokompleks c. Ukraine

6 octobre 2011

Cette affaire concernait une procédure pour insolvabilité engagée par une société privée contre la plus grande raffinerie de pétrole d'Ukraine, aux fins de recouvrer ses créances. La société requérante alléguait en particulier que les tribunaux nationaux n'avaient été ni indépendants ni impartiaux, en raison des pressions politiques intenses qui avaient entouré l'affaire, les autorités de l'État ayant eu fortement intérêt à ce qu'elle connût une certaine issue.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux nationaux. Elle a observé en particulier que, comme l'attestaient les pièces du dossier, plusieurs autorités de l'État étaient intervenues dans la procédure judiciaire à un certain nombre de reprises. Elle a également rappelé avoir, par le passé, déjà condamné de la manière la plus énergique les démarches entreprises par des autorités non judiciaires pour intervenir dans une procédure judiciaire, les considérant comme incompatibles avec la notion de « tribunal indépendant et impartial ». Certes, la procédure dans le cas présent ayant porté sur l'insolvabilité de ce qui était alors la plus grande raffinerie de pétrole du pays, dont l'État était le principal actionnaire, il était naturel qu'elle ait suscité une attention soutenue de la part des autorités de l'État. En revanche, il était inacceptable que ces dernières ne se soient pas limitées à une surveillance passive de la procédure judiciaire et qu'elles soient intervenues de manière si flagrante. La Cour a souligné dans cette affaire que la portée de l'obligation de l'État d'assurer un procès par un tribunal indépendant et impartial ne se limite pas au pouvoir judiciaire mais implique également, pour toute autre autorité de l'État, l'obligation de respecter arrêts et décisions des tribunaux et de s'y conformer. Par ailleurs, l'indépendance de la justice exige que chaque juge soit à l'abri de toute influence indue, y compris si elle provient de l'intérieur même du pouvoir judiciaire. Le fait que, en l'espèce, le président de la Cour supérieure d'arbitrage ait donné pour instruction directe à ses adjoints de réexaminer la décision par laquelle cette juridiction avait rejeté la demande de la plus grande raffinerie de pétrole d'Ukraine tendant à la révision du montant de sa dette était donc contraire au principe d'indépendance judiciaire interne.

Voir aussi : [Parlov-Tkalčić c. Croatie](#), arrêt du 22 décembre 2009.

Garanties objectives relatives à la carrière des juges

Nomination ou révocation par le pouvoir exécutif ou législatif

Filippini c. Saint Marin

26 août 2003 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, poursuivi pour diffamation, fut condamné à une amende. Il alléguait que la désignation des magistrats saint-marinais par le Parlement avait empêché que sa cause soit examinée par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a déclaré le grief du requérant **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les sympathies politiques, qui peuvent jouer un rôle dans le processus de nomination des magistrats, ne pouvaient faire naître à elles seules des doutes légitimes sur leur indépendance et leur impartialité. La Cour a observé en particulier que l'élection des juges par le Parlement ne saurait entacher l'indépendance des juges s'il ressort clairement de leur statut que, une fois désignés, ils ne reçoivent ni pressions ni instructions de la part du Parlement et exercent leurs fonctions en toute indépendance. Or la loi saint-marinaise en cause édictait le statut des magistrats dans ce sens et la seule désignation des juges par le Parlement n'autorisait pas à conclure que le Parlement adressait aux magistrats des instructions dans le domaine de leurs attributions judiciaires. En l'espèce, la Cour a estimé qu'aucune raison objective ne permettait de soupçonner les magistrats chargés de l'affaire de ne pas avoir agi en conformité avec leur statut légal. Enfin, le requérant n'avait pas allégué que les juges en question auraient agi sur instructions ou fait preuve de partialité.

Clarke c. Royaume-Uni

25 août 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le défaut allégué d'indépendance et d'impartialité de juges de première instance (*district judge*) et itinérant (*circuit judge*) dans une procédure contre le ministère de la Justice (*Lord Chancellor's Department*). Le requérant, ayant perdu le procès qu'il avait intenté à l'encontre d'une autorité locale et d'une compagnie d'assurance, et ayant été condamné aux dépens, n'avait pu verser le montant de la condamnation prononcée à son encontre et fut déclaré en faillite. Par la suite, il engagea une action contre le ministère de la Justice, se plaignant d'avoir été induit en erreur par un formulaire qui lui avait été remis par les tribunaux au cours du procès.

La Cour a déclaré le grief du requérant **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que la question centrale qui se posait en l'espèce était celle de savoir si le *district judge* et le *circuit judge* qui avaient respectivement statué en première et en seconde instances pouvaient être considérés comme indépendants et impartiaux alors qu'ils avaient été nommés par le ministre de la Justice. Dans le cas présent, la Cour a estimé que les modalités de désignation des magistrats en question étaient compatibles avec les exigences de la Convention. De plus, en l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel entre les juges et le ministère de la Justice, il n'y avait aucune raison de craindre que des pressions extérieures aient pu influencer sur les décisions prises par les juges dans telle ou telle affaire. Par ailleurs, sur le terrain de l'impartialité subjective, il n'avait pas été allégué que l'un ou l'autre des juges concernés avait été influencé par des préjugés personnels ou des opinions préconçues. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir s'il existait des éléments objectifs propres à créer une apparence de manque d'impartialité, la Cour a relevé que si le ministre de la Justice avait le pouvoir de révoquer les *district judges* et les *circuit judges*, pareille mesure était susceptible de contrôle juridictionnel. En outre, les tribunaux n'avaient jamais jugé que ce pouvoir était de nature à porter atteinte à l'impartialité et les cas de révocation de *district judges* ou de *circuit judges* étaient pratiquement inexistants. Dans ces conditions, la révocabilité des juges n'avait pu susciter en l'espèce aucun motif de préoccupation chez un observateur objectif.

Sacilor-Lormines c. France

9 novembre 2006

Cette affaire concernait le caractère inéquitable d'une procédure devant le Conseil d'État en raison de la présence au sein de la formation qui avait rendu un jugement sur un litige opposant la société requérante au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'un conseiller d'État qui avait par la suite été nommé au poste de Secrétaire général de ce Ministère.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention en tant qu'il garantit le droit à un tribunal indépendant et impartial, en raison des doutes objectivement fondés de la société requérante au sujet de la formation du Conseil d'État qui avait rendu le jugement en question. La Cour était d'avis que la nomination litigieuse avait été

de nature à faire douter de l'impartialité du Conseil d'État car, au cours du délibéré, voire peut-être bien avant, un des membres de la formation de jugement avait été pressenti pour exercer des fonctions importantes au sein du ministère opposé à la requérante ; or, le ministère en question était son adversaire dans de nombreux et importants litiges.

Voir aussi, parmi d'autres : [Brudnicka et autres c. Pologne](#), arrêt du 3 mars 2005 ; [Zolotas c. Grèce](#), arrêt du 2 juin 2005 ; [Majorana c. Italie](#), décision du 26 mai 2005 ; [Flux \(n° 2\) c. Moldova](#), arrêt du 3 juillet 2007.

Requêtes pendantes

[Grzęda c. Pologne \(n° 43572/18\)](#)

Requête communiquée au gouvernement polonais en juillet 2019 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en février 2021

Cette affaire concerne la réforme judiciaire en Pologne, qui a eu pour effet la cessation prématurée du mandat de quatre ans du requérant, un juge de la Cour administrative suprême élu au Conseil national de la magistrature (« CNM »). L'intéressé soutient en particulier que la loi de 2017 portant modification de la loi relative au CNM a été adoptée en réaction aux critiques formulées par le CNM contre la réforme judiciaire engagée par les pouvoirs législatif et exécutif, réforme qui, selon le CNM, visait à affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il avance également qu'il n'a disposé d'aucune procédure, judiciaire ou autre, pour contester la cessation prématurée de son mandat.

Le 9 juillet 2019, la Cour a [communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\) et 13 \(droit à un recours effectif\) de la Convention](#).

En février 2021, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est [dessaisie en faveur de la Grande Chambre](#).

Le 19 mai 2021, la Grande Chambre a tenu une [audience](#) dans cette affaire.

[Żurek c. Pologne \(n° 39650/18\)](#)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 14 mai 2020

Le requérant se plaint de la cessation prématurée de son mandat de juge membre du Conseil national de la magistrature (« CNM »), organe constitutionnel chargé de garantir l'indépendance des juridictions et des juges, de la révocation de ses fonctions de porte-parole au sein de cet organe et d'une campagne que les autorités auraient lancée contre lui pour le réduire au silence. Il allègue en particulier qu'il s'est vu refuser l'accès à un tribunal et qu'il n'a disposé d'aucune procédure, judiciaire ou autre, pour contester la cessation prématurée de son mandat.

La Cour a [communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\), 13 \(droit à un recours effectif\) et 10 \(liberté d'expression\) de la Convention](#).

[Sobczyńska et autres c. Pologne \(nos 62765/14, 62769/14, 62772/14 et 11708/18\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 14 mai 2020

Cette affaire concerne le refus du président de la République de Pologne de nommer les requérants à des postes de juge vacants dans différentes juridictions polonaises. Les requérants, allèguent qu'ils remplissaient les conditions légales en vigueur à l'époque des faits et se plaignent du refus des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle d'examiner leurs recours, ces juridictions s'étant déclarées incompétentes en la matière.

La Cour a [communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 \(droit à un procès équitable\), 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) et 13 \(droit à un recours effectif\) de la Convention](#).

Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne (n° 1469/20)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 8 décembre 2020

Cette requête concerne une plainte déposée par une société pharmaceutique selon laquelle la chambre civile de la Cour suprême polonaise, qui a statué sur une affaire la concernant, a été constituée en violation de la loi à la suite des changements apportés au système judiciaire en 2017. La requérante soutient en particulier que la chambre civile ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » car elle était composée de juges recommandés par le Conseil national de la magistrature (« CNM »), l'organe constitutionnel en Pologne qui garantit l'indépendance des tribunaux et des juges, ce qui fait l'objet d'une controverse depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation prévoyant que ses membres ne sont plus élus par les juges, mais par la Diète (le *Sejm*, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement).

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Brodowiak et Dżus c. Pologne (nos 28122/20 et 48599/20), Biliński c. Pologne (n° 13278/20), Pionka c. Pologne (n° 26004/20) et Juszczyzyn c. Pologne (n° 35599/20)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 30 avril 2021

Ces requêtes portent sur divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Tuleya c. Pologne (n° 2) (n° 51751/20)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 16 juillet 2021

Cette requête porte sur la suspension et la levée de l'immunité d'un juge de tribunal régional réputé et la procédure qui s'en est suivie.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Liberté des juges dans l'exercice de leur rôle juridictionnel

Pabla Ky c. Finlande

22 juin 2004

La société requérante, qui gérait un restaurant, avait intenté une action civile contre le propriétaire des locaux du restaurant, après avoir payé une augmentation de loyer destinée à couvrir des travaux de rénovation qui ne furent pas réalisés selon le plan initial. Elle alléguait que la cour d'appel qui avait siégé dans le cadre de son action civile n'avait été ni indépendante ni impartiale car un des juges était membre du parlement finlandais.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les craintes nourries par le requérant quant à l'indépendance et l'impartialité de la cour d'appel en raison de la participation d'un expert qui était également député ne sauraient passer pour objectivement justifiées. La Cour a constaté en particulier que rien n'indiquait que le juge qui était membre du parlement finlandais ait réellement, ou subjectivement, fait preuve de parti pris contre le requérant lorsqu'il avait siégé au sein de la cour d'appel qui avait connu de son affaire. Elle n'était pas non plus convaincue que le simple fait qu'il fût membre du corps législatif à l'époque où il avait siégé dans le cadre de l'appel du requérant était suffisant pour douter de l'indépendance et de l'impartialité de la cour d'appel. Le requérant invoquait certes la séparation des pouvoirs, mais ce principe n'était pas déterminant dans l'abstrait.

Thiam c. France

18 octobre 2018

Cette affaire concernait une procédure pénale intentée contre le requérant au cours de laquelle un ancien Président de la République s'était constitué partie civile. Le requérant

se plaignait en particulier que la constitution de partie civile de l'ancien Président de la République avait porté atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le cas du requérant, jugeant que l'intervention de l'ancien Président de la République en tant que partie civile dans la procédure pénale visant l'intéressé n'avait pas eu pour effet de créer un déséquilibre dans les droits des parties et le déroulement de la procédure. Elle a observé en particulier que la participation à la procédure d'une personnalité ayant un rôle institutionnel dans le déroulement de la carrière des juges était susceptible de créer un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci. Cependant, après examen du mode de nomination des magistrats, de leur condition statutaire et des circonstances particulières de l'espèce, elle n'a aperçu aucun motif de constater que les juges du fond appelés à statuer sur la cause du requérant n'avaient pas été indépendants.

Inamovibilité des juges

Baka c. Hongrie

23 juin 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la cessation prématurée des fonctions du requérant, président de la Cour suprême hongroise, à la suite de critiques exprimées par l'intéressé sur des réformes législatives, et l'impossibilité pour lui de saisir le juge pour s'y opposer. Son mandat, d'une durée de six ans, avait pris fin trois ans et demi avant son terme par l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale portant création de la *Kúria*, juridiction suprême en Hongrie ayant succédé à la Cour suprême.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que la Hongrie avait porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal. Elle a relevé en particulier que la cessation prématurée du mandat du requérant n'avait pas été examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, et qu'elle ne pouvait pas l'être. La Cour a estimé que cette absence de contrôle juridictionnel résultait d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit était douteuse. La Cour a également souligné en l'espèce l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution des juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un juge.

Broda et Bojara c. Pologne

29 juin 2021

Cette affaire concernait la plainte des requérants de n'avoir pas eu à leur disposition des voies de recours pour contester les décisions du ministre de la Justice de mettre prématurément fin à leurs mandats de vice-présidents du tribunal régional de Kielce. Les requérants alléguaient en particulier que leur révocation avait été arbitraire et irrégulière, et dénonçaient l'absence de recours juridictionnel propre à leur permettre de la contester.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans cette affaire. Constatant que la cessation prématurée des mandats de vice-président de juridiction dont les requérants avaient été investis n'avait été examinée ni par un tribunal ordinaire ni par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, elle a jugé que l'État défendeur avait porté atteinte à la substance même du droit pour les requérants d'accéder à un tribunal. La Cour a souligné en particulier l'importance accordée à la nécessité de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la carrière des juges. Elle a observé que le cadre juridique national applicable au moment de la révocation des requérants ne précisait pas clairement les conditions dans lesquelles un chef de juridiction pouvait être révoqué par dérogation au principe d'inamovibilité des juges en cours de mandat. De plus,

la quasi-totalité des pouvoirs en la matière avaient été concentrés entre les mains du seul représentant du pouvoir exécutif, le Conseil national de la magistrature, notamment, ayant été exclu du processus. La Cour a noté en outre que les requérants n'avaient pu être entendus ni n'avaient pu connaître les motifs des décisions ministérielles. Il n'y avait eu enfin aucun contrôle de ces décisions de révocation par une instance indépendante du ministre de la Justice.

Bilgen c. Turquie

9 mars 2021

Cette affaire concernait un haut magistrat du tribunal administratif régional d'Ankara qui avait été muté sans son consentement dans un autre tribunal d'un district judiciaire inférieur par un décret du Haut Conseil des juges et des procureurs qui n'avait pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. L'intéressé se plaignait d'avoir été privé de la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel du rejet de son recours en révision de la décision de le muter dans un autre tribunal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que, en l'espèce, le défaut d'accès du requérant à un tribunal, s'agissant d'une question importante relative à sa carrière, n'avait pas poursuivi un but légitime. La Cour a souligné, en particulier, l'importance de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également relevé, entre autres, les préoccupations suscitées au niveau international par l'utilisation abusive du mécanisme de mutation contre les juges en Turquie. En définitive, ce qui était en jeu était la confiance dans le pouvoir judiciaire et l'indépendance personnelle des juges.

Voir aussi, parmi d'autres : **Sacilor-Lormines c. France**, arrêt du 9 novembre 2006 ; **Oleksandr Volkov c. Ukraine**, arrêt du 9 janvier 2013 ; **Denisov c. Ukraine**, arrêt (Grande Chambre) du 25 septembre 2018 ; **Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal**, arrêt (Grande Chambre) du 6 novembre 2018.

Juridictions pénales militaires

İbrahim Gürkan c. Turquie

3 juillet 2012

Le requérant fut condamné par un tribunal pénal militaire, durant son service militaire, pour désobéissance volontaire à un supérieur. Il alléguait que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant car le tribunal était composé d'un officier militaire n'ayant aucune formation juridique ainsi que de deux juges militaires.

La Cour conclut à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que le tribunal pénal militaire qui avait condamné le requérant ne saurait passer pour indépendant et impartial. Observant en particulier que la participation de magistrats non professionnels n'est pas en soi contraire à l'article 6 de la Convention, la Cour a estimé que l'absence de qualification juridique n'avait pas compromis l'indépendance et l'impartialité de l'officier militaire. Toutefois, en tant qu'officier en activité, celui-ci restait au service de l'armée et soumis à la discipline militaire. Il avait de plus été désigné par ses supérieurs hiérarchiques pour siéger et ne jouissait pas des mêmes garanties constitutionnelles que les deux autres juges militaires.

Voir aussi : **Önen c. Turquie**, décision (irrecevable) du 10 février 2004.

Pas d'engagement de la responsabilité civile ou pénale des juges sauf en cas de malveillance ou de négligence grave

Sergey Zubarev c. Russie

5 février 2015

Cette affaire portait sur le refus des juridictions nationales d'admettre pour examen l'action en diffamation du requérant, avocat de profession, contre une juge pour des raisons d'immunité judiciaire. La magistrate en question avait demandé au barreau d'engager une procédure disciplinaire contre le requérant en raison de sa conduite lors d'une procédure civile, alléguant notamment que, par son absence sans motif valable,

celui-ci avait causé des retards dans une procédure civile où il était l'un des représentants. Par la suite, les tribunaux déclarèrent irrecevable l'action du requérant en raison de l'immunité judiciaire dont jouissait la magistrate pour les actes commis dans le cadre de ses fonctions professionnelles de juge ayant présidé l'affaire civile. Cette décision fut confirmée en appel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que, dans l'exercice de leur responsabilité de régler le déroulement de la procédure civile, les autorités nationales n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation en limitant l'accès du requérant à un tribunal, et que l'on pouvait considérer qu'il avait existé un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'immunité judiciaire dans le cadre de l'administration de la justice et le but légitime poursuivi dans l'intérêt public. La Cour a relevé en particulier que l'immunité judiciaire était une pratique juridique existant sous une forme ou une autre dans de nombreux États parties à la Convention. Elle avait été établie au bénéfice du public, dans l'intérêt duquel les juges doivent être libres d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans crainte de conséquences, tandis que les justiciables peuvent se protéger des erreurs judiciaires en portant leurs griefs devant une juridiction d'appel sans devoir invoquer leur responsabilité personnelle. En conséquence, la Cour a admis que, en l'espèce, l'immunité de responsabilité accordée à la juge dans le cadre de ses actions en qualité de présidente de tribunal dans une affaire civile pouvait être considérée comme ayant un but légitime, à savoir la poursuite des intérêts de l'administration de la justice.

Théorie des apparences

Sentiment d'indépendance

Findlay c. Royaume-Uni

25 février 1997

Le requérant, militaire, se plaignait de ce que la cour martiale, qui l'avait condamné à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation et au renvoi de l'armée, n'avait pas été un tribunal indépendant et impartial parce que, notamment, les officiers nommés pour en faire partie étaient tous directement subordonnés à l'officier convocateur, qui servait également d'autorité de poursuite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que, en raison notamment du rôle crucial joué par l'officier convocateur dans l'organisation de la cour martiale, les appréhensions du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal qui l'avait jugé avaient été objectivement justifiées. Elle a relevé en particulier que l'officier convocateur avait joué un rôle important dans l'accusation du requérant et avait été étroitement lié aux autorités de poursuite puisque, notamment, il avait décidé de la nature des accusations, désigné les membres de la cour martiale ainsi que les officiers chargés de l'accusation et de la défense et veillé à la comparution à l'audience des témoins. Se posait dès lors la question de savoir si les membres de la cour martiale étaient suffisamment indépendants de lui et si l'organisation du procès offrait les garanties voulues d'impartialité. Or, tous les membres de la cour martiale étaient des militaires hiérarchiquement subordonnés à l'officier convocateur qui, en tant qu'officier confirmateur, pouvait aussi modifier la peine infligée.

Incal c. Turquie

9 juin 1998

Le requérant, qui avait été condamné, du chef de propagande séparatiste susceptible d'inciter le peuple à la résistance envers le gouvernement ainsi qu'au crime, pour avoir participé à la décision de distribution d'un tract, affirmait en particulier n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant la cour de sûreté de l'État, laquelle ne pouvait à ses yeux passer pour un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que le requérant avait pu légitimement redouter que, par la présence d'un juge militaire dans

le siège de la cour de sûreté de l'État, celle-ci ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause, et qu'il avait ainsi légitimement pu éprouver des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'État. La Cour a attaché en particulier de l'importance à la circonstance que le requérant, un civil, ait dû comparaître devant une juridiction composée, même en partie seulement, de militaires. Elle a observé également que, en la matière, même les apparences pouvaient revêtir de l'importance. Il y allait de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées.

Voir aussi : [Oleksandr Volkov c. Ukraine](#), arrêt du 9 janvier 2013.

Cumul des fonctions juridictionnelles dans une même affaire

[Ettl et autres c. Autriche](#)

23 avril 1987

Les requérants étaient des agriculteurs dont les terres avaient fait l'objet d'opérations de remembrement. D'après eux, les autorités agricoles devant lesquelles avaient eu lieu les procédures les concernant, dont chacune comptait trois magistrats et cinq fonctionnaires, n'étaient pas des tribunaux indépendants et impartiaux.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les Commissions régionale et suprême de la réforme agraire, devant lesquelles les requérants avaient attaqué certaines décisions de remembrement relatives entre autres à leurs terres, étaient indépendantes et impartiales. Elle a constaté tout d'abord que l'indépendance et l'impartialité des magistrats ne prêtaient pas à discussion. Quant aux fonctionnaires, leur présence n'enfreignait pas en soi l'article 6 § 1 de la Convention : la Constitution et la législation pertinente postulaient leur indépendance et interdisaient aux autorités publiques de leur adresser des instructions relatives à leurs activités juridictionnelles. D'autre part, les requérants ne prétendaient pas que les fonctionnaires appelés à connaître de leur cas aient reçu de telles directives quant au règlement du litige. Indépendantes, dès lors, de l'exécutif, les commissions l'étaient aussi des parties en cause, à savoir les propriétaires des terres concernées. Compte tenu de cette situation, les liens hiérarchiques qui à d'autres égards existaient entre fonctionnaires de la même division au sein de l'administration du Land ou de la Fédération d'où ils venaient, ne tiraient pas non plus à conséquence. L'intervention des fonctionnaires qui siégeaient en raison de leur expérience en matière agronomique, forestière et agricole, ne saurait non plus permettre de douter du caractère indépendant et impartial des commissions en question. Il s'agissait de membres experts dans leur branche ; or, il en faut pour un remembrement foncier, opération qui soulève des questions de grande complexité.

[McGonnell c. Royaume-Uni](#)

8 février 2000

Dans une procédure relative à l'usage agricole d'un entrepôt, le requérant se plaignait en particulier du manque d'indépendance et d'impartialité de la *Royal Court* de Guernesey en raison de la participation du *Bailiff*, en tant que juge à la *Royal Court*, ce dernier étant par ailleurs investi de fonctions législatives et exécutives dans l'île de Guernesey.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le cas du requérant. Elle a constaté en particulier que l'affaire ne concernait nullement une réelle partialité de la part du bailli, mais la question de savoir si celui-ci présentait l'apparence requise d'indépendance ou l'impartialité objective nécessaire. En vérifiant si tel avait été le cas en l'espèce, la Cour a relevé que le bailli avait participé en personne et

directement à un stade antérieur de l'affaire : il avait présidé l'organe législatif lorsque celui-ci avait adopté le plan d'aménagement pertinent. Il avait ensuite présidé la Royal Court qui avait statué sur le recours en matière d'aménagement formé par le requérant. La Cour a jugé que ce cumul de fonctions avait fait naître des doutes quant à l'impartialité du bailli lorsqu'il avait siégé à la *Royal Court*.

Morel c. France

6 juin 2000

Cette affaire concernait le rôle du juge-commissaire dans le cadre d'une procédure commerciale de mise en redressement puis de mise en liquidation judiciaire de sociétés appartenant au requérant. L'intéressé alléguait en particulier un défaut d'impartialité du juge-commissaire devant le tribunal de commerce car celui-ci intervenait durant la phase d'observation de la société – une fois qu'elle était mise en redressement – et présidait ensuite la formation du tribunal appelé à décider – à la fin de la phase d'observation – de la poursuite ou de la cessation de l'activité de la société.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les appréhensions du requérant ne se trouvaient pas, en l'espèce, objectivement justifiées. Elle a observé en particulier que le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne pouvait passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui comptait était l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'impliquait pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugant l'appréciation finale. Il importait que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience. Dans le cas du requérant, la Cour n'a trouvé aucun motif objectif de croire que la nature et l'étendue des tâches du juge-commissaire durant la phase d'observation – destinée à assurer la gestion courante des sociétés – impliquaient un préjugé sur la question – distincte – à trancher au sein du tribunal concernant l'appréciation de la viabilité du plan de continuation proposé par le requérant à la fin de la période d'observation et des garanties financières produites à l'audience.

Wettstein c. Suisse

21 décembre 2000

Le requérant se plaignait du manque d'impartialité de deux magistrats (avocats assurant à temps partiel des fonctions de juge) dans le cadre d'une procédure administrative à laquelle il était partie. Les magistrats étaient intervenus contre le requérant dans une autre procédure, pour l'un directement en sa qualité d'avocat et pour l'autre par l'intermédiaire de son associé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention quant à l'exigence d'un tribunal impartial. Elle a observé en particulier que, s'il n'y avait aucun lien matériel entre l'affaire du requérant et les procédures concomitantes dans lesquelles les deux juristes étaient intervenus en tant qu'avocats, il y avait eu en revanche un empiétement dans le temps, puisque ces procédures se trouvaient encore pendantes devant le Tribunal fédéral lorsque la première avait été engagée et n'avaient en fait pris fin que deux mois avant qu'intervienne la décision du Tribunal fédéral. Le requérant avait donc eu des raisons de penser que le juge en question risquait de continuer à le considérer comme la partie adverse, et cette situation pouvait légitimement faire craindre que le juge ne traitât pas l'affaire avec l'impartialité requise. Le fait qu'un autre confrère ait représenté l'adversaire du requérant dans une autre procédure, bien que moins important, pouvait être perçu comme confirmant ces inquiétudes.

Voir aussi, parmi d'autres : Pabla Ky c. Finlande, arrêt du 22 juin 2004 ; Mežnarić c. Croatie, arrêt du 15 juillet 2005 ; Švarc et Kavnik c. Slovénie, arrêt du 8 février 2007.

Fazli Aslaner c. Turquie

4 mars 2014

Cette affaire concernait une procédure administrative au cours de laquelle des juges du Conseil d'État étaient intervenus à plusieurs reprises dans le cadre de pourvois successifs. Le requérant se plaignait de ce que trois juges ayant participé à la formation de jugement de la section du Conseil d'État ayant eu à connaître sa cause avaient également siégé au sein de l'assemblée du contentieux. Il estimait que ces juges n'avaient pu être impartiaux étant donné que, à ses yeux, ils avaient déjà fait connaître leur position sur le fond de l'affaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que l'on pouvait considérer objectivement justifiées les craintes du requérant quant à l'impartialité de l'assemblée du contentieux telle qu'elle était composée dans la présente affaire. Elle a observé en particulier que la prise de position préalable de certains juges ne suffisait pas à elle seule pour considérer que l'impartialité de l'assemblée du contentieux avait été altérée. De la même manière, la Cour a considéré en l'espèce que le nombre ou la proportion (relativement faible) des juges concernés par la problématique de l'impartialité objective n'était pas déterminant et que des considérations de nature quantitative n'avaient pas d'incidence sur l'examen de la question, étant donné qu'aucun motif sérieux ne rendait absolument nécessaire la participation des trois intéressés à la formation de jugement avec voix délibérative. En outre, l'une des trois magistrats avait exercé en sa qualité de vice-présidente du Conseil d'État la fonction de présidente de l'assemblée du contentieux et elle a, à ce titre, dirigé les débats lors des délibérations, ce qui constitue une circonstance supplémentaire portant atteinte à l'apparence d'impartialité.

Voir aussi, parmi d'autres : **Toziczka c. Pologne**, arrêt du 24 juillet 2012 ; **Kamenos c. Chypre**, arrêt du 31 octobre 2017.

Dualité fonctionnelle de certains conseils d'État

Procola c. Luxembourg

28 septembre 1995

La requérante, une laiterie constituée sous la forme d'une association agricole, se plaignait en particulier du manque d'indépendance et d'impartialité du comité du contentieux du Conseil d'État, au motif que certains membres de ce dernier, ayant statué sur un recours en annulation de l'intéressée qui visait des arrêtés ministériels fixant des quotas laitiers, avaient auparavant donné leur avis sur la légalité des dispositions attaquées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que la requérante avait pu légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentissent liés par l'avis donné précédemment et que ce simple doute, aussi peu justifié était-il, suffisait à altérer l'impartialité du tribunal en question. Elle a observé en particulier qu'il y avait eu confusion, dans le chef de quatre conseillers d'État, de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles. Or, dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'État luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exerçaient successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonctions était de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de l'institution en question.

Kress c. France

7 juin 2001 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la présence du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'État. La requérante soutenait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions administratives. Elle s'élevait en particulier contre la présence du commissaire du gouvernement aux délibérations à huis clos de la formation de jugement, alors que ce dernier avait conclu au rejet de son pourvoi, ce qui aurait jeté un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention du fait de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation

de jugement du Conseil d'État, jugeant que, indépendamment de l'objectivité reconnue du commissaire du gouvernement, et malgré le fait qu'il ne participait pas au vote, sa participation au délibéré pouvait lui offrir une occasion supplémentaire d'appuyer ses conclusions en faveur de l'une des parties dans le secret de la chambre du conseil. En particulier, la Cour a rappelé la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice et l'importance à accorder aux apparences. Certes, dernier à avoir vu et étudié le dossier, le commissaire du gouvernement pouvait répondre aux éventuelles questions des juges lors du délibéré. Toutefois, cette assistance d'ordre purement technique pour la formation de jugement était à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable à avoir la garantie qu'il ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Or tel n'était pas le cas dans le système français à l'époque.

Voir aussi : [Martinie c. France](#), arrêt (Grande Chambre) du 12 avril 2006.

[Kleyn et autres c. Pays-Bas](#)

6 mai 2003 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus, sous « Critères d'indépendance » > « Tribunal établi par la loi ».

[Sacilor-Lormines c. France](#)

9 novembre 2006

Voir ci-dessus, sous « Indépendance statutaire » > « Garanties objectives relatives à la carrière des juges » > « Nomination ou révocation par le pouvoir exécutif ou législatif ».

[UFC Que Choisir Côte d'Or c. France](#)

30 juin 2009 (décision sur la recevabilité)

Dans une procédure relative à la construction d'une ligne à grande vitesse, l'association requérante dénonçait en particulier le défaut d'indépendance et d'impartialité du Conseil d'État. Elle se plaignait notamment de l'absence d'impartialité (structurelle) de la haute juridiction résultant du fait que le Conseil d'État cumulait des attributions consultatives et juridictionnelles, ainsi que du principe de la « double affectation ». Des membres de la juridiction auraient de la sorte été conduits à examiner des actes administratifs sur lesquels ils avaient précédemment rendu un avis.

La Cour a déclaré les griefs de l'association requérante **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les craintes de l'intéressée quant à l'indépendance et à l'impartialité de la formation qui avait jugé sa cause ne sauraient passer pour objectivement justifiées. Aux yeux de la Cour, il s'agissait de déterminer si, dans les circonstances de la cause, le Conseil d'État possédait l'apparence d'indépendance requise ou l'impartialité objective voulue, étant entendu qu'il convenait d'examiner ces questions ensemble, les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées. À cet égard, la Cour a renvoyé à sa jurisprudence, et plus spécialement à l'arrêt *Sacilor-Lormines c. France* (voir ci-dessus), dans lequel elle avait souligné que le fait que le Conseil d'État se rapprochait organiquement de l'exécutif ne suffisait pas à établir un manque d'indépendance, et jugé les modalités de nomination et de déroulement de carrière des membres du Conseil d'État compatibles avec les exigences de l'article 6 § 1. La Cour a également rappelé, d'une part, qu'il ne lui appartenait pas de statuer dans l'abstrait sur la question de savoir si les attributions consultatives du Conseil d'État étaient compatibles avec ses fonctions juridictionnelles et les exigences d'indépendance et d'impartialité qu'elles impliquaient et, d'autre part, que le principe de la séparation des pouvoirs n'était « pas déterminant dans l'abstrait ». Il lui revenait dès lors seulement de déterminer dans chaque espèce si l'avis rendu par la haute juridiction avait constitué « une sorte de préjugement » de l'arrêt critiqué, « entraînant un doute sur l'impartialité "objective" de la formation de jugement du fait de l'exercice successif des fonctions consultatives et juridictionnelles ». Or, en l'espèce, sur ce dernier point et au vu des observations des parties, la Cour a tenu pour avéré qu'aucun membre de la formation de jugement saisie de la demande d'annulation du décret litigieux n'avait précédemment participé à la formation qui avait rendu l'avis sur ce texte.

Rôle juridictionnel ou administratif des ministères publics

Vasilescu c. Roumanie

22 mai 1998

Cette affaire concernait la rétention d'objets de valeur illégalement saisis par la *militia* et l'impossibilité pour la requérante d'avoir accès à un tribunal indépendant pour en demander la restitution. La Cour suprême de justice roumaine avait conclu que, parce qu'elle revenait à contester une mesure d'instruction pénale, la demande en restitution de la requérante relevait de la compétence exclusive du procureur de département.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que le procureur de département ne pouvait passer pour une juridiction indépendante selon les critères de la Convention et que la requérante n'avait donc pas eu accès à un tribunal. La Cour a observé en particulier que, même lorsqu'il exerçait, comme en l'espèce, une attribution de nature contentieuse, un procureur de département agissait en qualité de magistrat du ministère public, subordonné d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice. Or, ayant rappelé que seul méritait l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause, elle a conclu que tel n'était pas le cas du procureur du département ni du procureur général.

Medvedyev et autres c. France

29 mars 2010 (Grande Chambre)

Les requérants, qui faisaient parties de l'équipage d'un cargo battant pavillon cambodgien, avaient été retenus en mer après l'arraisonnement de leur navire par les autorités françaises qui les soupçonnaient de trafic de drogue, avant d'être présentés devant un juge d'instruction à l'arrivée du navire en France. Ils dénonçaient l'illégalité de leur privation de liberté et se plaignaient du délai s'étant écoulé avant leur présentation à un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sécurité) et à la **non-violation de l'article 5 § 3** (droit à être aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires) de la Convention dans le chef des requérants. Elle a relevé en particulier que le « magistrat » devait présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui excluait notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public, et il devait avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement, après avoir entendu la personne et contrôlé la légalité et la justification de l'arrestation et de la détention.

Moulin c. France

23 novembre 2010

Avocate, la requérante fut arrêtée puis placée en garde à vue sur la base de soupçons de violation du secret de l'instruction, concernant une affaire de trafic de drogue. A l'issue de sa garde à vue, elle fut présentée à un procureur adjoint, qui ordonna sa conduite en maison d'arrêt en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges d'instruction. Ces derniers procédèrent à sa mise en examen et elle fut placée en détention provisoire par un juge des libertés et de la détention. Elle alléguait ne pas avoir été aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à être aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a observé en particulier que le procureur adjoint, amovible, était un membre du ministère public placé sous l'autorité du ministre de la Justice, membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Le lien de dépendance effective entre le ministre de la Justice et le ministère public faisait l'objet d'un débat au plan interne et il n'appartenait pas à la Cour de prendre position dans ce débat qui relevait des autorités nationales. Dans ce cadre, elle a considéré que,

du fait de leur statut, les membres du ministère public, en France, ne remplissaient pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif qui comptait, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat ». Par ailleurs, la loi confiait l'exercice de l'action publique au ministère public. Indivisible, le parquet était représenté auprès de chaque juridiction répressive de première instance et d'appel. Or les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluaient notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale. Il importait peu qu'en l'espèce le procureur adjoint exerçait ses fonctions dans un ressort territorial différent de celui des deux juges d'instruction, la Cour ayant déjà jugé que le fait pour le procureur d'un district, après avoir prolongé une privation de liberté, d'avoir ensuite transféré le dossier dans un autre parquet n'emportait pas sa conviction. Dès lors, le procureur adjoint, membre du ministère public, ne remplissait pas les garanties d'indépendance exigées pour être qualifié de juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Articulation avec les autres droits garantis par la Convention

Principe d'impartialité

De Cubber c. Belgique

26 octobre 1984

Le requérant alléguait en particulier que le tribunal correctionnel qui avait statué sur le bien-fondé d'une accusation dirigée contre lui n'avait pas constitué une juridiction impartiale, puisque l'un des assesseurs avait instruit l'affaire auparavant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que l'impartialité du tribunal correctionnel pouvait sembler au requérant sujette à caution. Même si la Cour elle-même n'avait aucune raison de douter de l'impartialité du magistrat qui avait instruit la cause, elle n'en reconnaissait pas moins que la présence ce dernier avait eu de quoi inspirer au requérant des appréhensions légitimes. En l'espèce, elle a rappelé qu'une interprétation restrictive de l'article 6 § 1, notamment quant au respect du principe fondamental de l'impartialité du juge, ne cadrerait pas avec l'objet et le but de cette disposition, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique au sens de la Convention.

Ramos Nunes de Carvalho e Sà c. Portugal

6 novembre 2018 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait des procédures disciplinaires conduites à l'encontre d'une juge et ayant abouti à l'application par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sanctions disciplinaires, ainsi que le contrôle effectué par la Cour suprême en tant que juridiction de recours. La requérante estimait en particulier qu'il y avait des raisons objectivement justifiées de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême. Elle arguait notamment que le président du CSM était en même temps le président de la Cour suprême et que, en cette dernière qualité, il nommait chaque année les membres de la section *ad hoc* qui examinait les recours formés contre les décisions du CSM en matière disciplinaire. Dans ces conditions, selon elle, la section *ad hoc* n'était pas distincte du CSM et ne pouvait pas apparaître comme telle aux yeux du public.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne le grief tiré du manque allégué d'indépendance et d'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême. Elle a estimé, en particulier, que la dualité des fonctions du président de la Cour suprême n'était pas de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité objective de la haute juridiction qui avait été amenée à trancher les recours formés par la requérante contre les décisions du CSM. Eu égard, par ailleurs, à l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire ainsi qu'aux garanties visant à protéger la section du contentieux de pressions extérieures, la Cour a jugé que les appréhensions de la requérante ne pouvaient passer pour objectivement

justifiées et que le système mis en place pour contrôler les décisions du CSM en matière disciplinaire, à savoir le recours devant la section du contentieux, n'était pas contraire à l'indépendance et à l'impartialité requises par l'article 6 § 1 de la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : [Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique](#), arrêt du 23 juin 1981 ; [Langborger c. Suède](#), arrêt du 22 juin 1989 ; [Padovani c. Italie](#), arrêt du 26 février 1993 ; [Ferrantelli et Santangelo c. Italie](#), arrêt du 7 août 1996 ; [Castillo Algar c. Espagne](#), arrêt du 28 octobre 1998 ; [Morel c. France](#), arrêt du 6 juin 2000 ; [Wettstein c. Suisse](#), arrêt du 21 décembre 2000 ; [Cooper c. Royaume-Uni](#), arrêt (Grande Chambre) du 16 décembre 2003 ; [Cianetti c. Italie](#), arrêt du 22 avril 2004 ; [Mancel et Branquart c. France](#), arrêt du 24 juin 2010 ; [Mutu et Pechstein c. Suisse](#), arrêt du 2 octobre 2018 ; [Donev c. Bulgarie](#), arrêt du 26 octobre 2021⁴.

Éthique et déontologie des juges

Oberschlick c. Autriche (n° 1)

23 mai 1991

Le requérant, un journaliste, se plaignait de sa condamnation pour diffamation d'un homme politique. Il alléguait en particulier que les procédures qui avaient débouché sur sa condamnation, en première et en seconde instance, avaient violé son droit à un procès équitable, soutenant notamment que la cour d'appel qui avait connu de son cas au cours de la seconde procédure n'avait pas été un tribunal indépendant et impartial. L'avait en effet présidée le même magistrat que lors de la première procédure et les deux autres juges d'appel avaient également siégé chaque fois.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention quant à l'impartialité de la cour d'appel. Elle a observé en particulier qu'une règle de droit interne prévoyait que, dans un cas tel celui de l'espèce, la cour d'appel ne pouvait comprendre aucun juge ayant déjà eu à s'occuper de la première procédure, témoignant du souci du parlement national d'écartier tout doute raisonnable quant à l'impartialité de cette juridiction. Partant, son inobservation signifiait que l'appel du requérant avait été examiné par un tribunal à l'impartialité discutable au regard même du droit interne. Dans le cas du requérant, la Cour a donc jugé qu'auraient dû se déporter d'office non seulement le président mais aussi les deux autres membres de la cour d'appel.

Demicoli c. Malte

27 août 1991

Le requérant, rédacteur en chef d'une revue politique satirique, qui avait été accusé d'atteinte aux privilèges parlementaires par la Chambre des Représentants, à raison de la diffamation alléguée de membres de la Chambre, prétendait en particulier ne pas avoir bénéficié, devant celle-ci, d'un examen équitable de sa cause par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que l'impartialité de l'organe de décision se révélait sujette à caution et que les craintes du requérant se justifiaient en la matière. Elle a observé en particulier que les deux députés dont l'article litigieux avait critiqué le comportement au Parlement, et qui avaient dénoncé à la Chambre une atteinte aux privilèges, avaient participé à l'ensemble de la procédure dirigée contre l'accusé, y compris le constat de culpabilité et – sauf pour l'un d'eux, qui était mort dans l'intervalle – la fixation de la peine.

Voir aussi, parmi d'autres : [H.B. c. Suisse \(n° 26899/95\)](#), arrêt du 5 avril 2001.

Droit au respect de la vie privée

M.D.U. c. Italie

28 janvier 2003 (décision sur la recevabilité)

Dans une procédure relative à des infractions fiscales, le requérant, membre d'un parti politique, alléguait en particulier que la chambre de la Cour de cassation qui s'était

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

prononcée sur son pourvoi n'avait pas été un tribunal impartial, en raison des opinions politiques, non conformes aux siennes, de juges composant la chambre.

La Cour a déclaré le grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la situation dénoncée par le requérant ne pouvait passer pour justifier en soi des appréhensions quant à l'impartialité de la chambre de la Cour de cassation qui s'était prononcée sur son pourvoi. Elle a observé en particulier que, en l'espèce, la crainte d'un manque d'impartialité tenait des opinions politiques de deux des juges composant la chambre. Même s'il était vrai que ce fait pouvait susciter des doutes chez le requérant, on ne saurait toutefois pour autant les considérer comme objectivement justifiés. En particulier, la Cour a estimé que la circonstance qu'un juge ait des convictions politiques différentes de celles de l'accusé ne saurait, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêts de nature à justifier le désistement du juge en question. Or, dans le cas du requérant, aucune raison objective ne permettait de douter que les magistrats mis en cause n'aient pas regardé le serment qu'ils avaient prêté lors de leur entrée en fonctions comme étant prioritaire par rapport à tout autre engagement social ou politique.

Özpınar c. Turquie

19 octobre 2010

La requérante dans cette affaire fut révoquée de ses fonctions de magistrate par une décision du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »), au terme d'une enquête disciplinaire concernant entre autres ses relations supposées proches avec plusieurs hommes, son apparence et ses retards au travail. Elle alléguait en particulier que la décision de révocation à son encontre avait été basée sur des éléments relevant de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que l'atteinte portée à la vie privée de la requérante n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi, lequel relevait de l'obligation de retenue faite aux magistrats afin de préserver leur indépendance et l'autorité de leurs décisions. Elle a observé en particulier que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque son comportement porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. En l'espèce, toutefois, même si certains des comportements qui lui étaient attribués avaient pu justifier sa révocation, l'enquête n'avait pas étayé ces accusations et avait pris en compte de nombreux agissements de la requérante sans rapport avec son activité professionnelle. Par ailleurs, peu de garanties avaient été offertes à l'intéressée par la procédure à son encontre, alors même que tout magistrat faisant l'objet d'une révocation basée sur des motifs liés à la vie privée et familiale doit avoir des garanties contre l'arbitraire, notamment bénéficier d'une procédure contradictoire devant un organe de contrôle indépendant et impartial. Ces garanties étaient d'autant plus cruciales dans le cas de la requérante, a souligné la Cour, qu'elle perdait automatiquement, avec la révocation, la possibilité d'exercer la profession d'avocate. Or, elle n'avait été entendue en audience par le CSM qu'au stade de son opposition à la décision de révocation, et ne s'était pas vu auparavant communiquer les rapports de l'inspecteur et de l'audition des témoins.

Xhoxhaj c. Albanie (voir aussi ci-dessus, sous « Critères d'indépendance » > « Tribunal établi par la loi »)

9 février 2021

La requérante, une juge de la Cour constitutionnelle qui fut démise de ses fonctions à l'issue d'une procédure de réévaluation entamée à son égard, dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de l'aptitude à exercer des fonctions de tous les juges et procureurs du pays, se plaignait en particulier d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée en raison du caractère abusif et arbitraire de sa révocation et de l'interdiction à vie d'exercer des fonctions judiciaires prononcée contre elle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) dans le cas de la requérante. Elle a jugé en particulier que la révocation avait été proportionnée et que l'interdiction à vie prévue par la loi de réintégrer des fonctions

judiciaires en raison de graves violations éthiques se conciliait avec la garantie d'intégrité de la fonction judiciaire et de la confiance du public dans le système judiciaire et n'avait donc pas violé les droits de la requérante au titre de l'article 8.

Voir aussi, récemment : [Samsin c. Ukraine](#), arrêt du 14 octobre 2021⁵.

Requête pendante

[Tuleya c. Pologne \(n° 21181/19\)](#)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 1^{er} septembre 2020

À l'origine de cette affaire se trouve le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne. Le requérant, un juge connu, allègue que les sept procédures disciplinaires dirigées contre lui en 2018 ont entaché sa réputation.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Liberté de religion

[Pitkevich c. Russie](#)

8 février 2001 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la révocation d'une juge, membre de l'Église de la Foi vivante, appartenant à l'Union russe des Églises chrétiennes évangéliques, pour avoir prétendument abusé de sa fonction de juge à des fins de prosélytisme. La requérante avait notamment fait valoir qu'elle n'avait jamais abusé de sa fonction par l'exercice abusif de ses opinions et qu'elle avait légitimement utilisé ses principes religieux et moraux pour contribuer à la résolution des affaires dont elle était saisie.

La Cour a déclaré le grief de la requérante **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que, globalement, il apparaissait clairement que la requérante avait manqué à ses obligations légales de juge et porté atteinte à l'image d'impartialité qu'un juge doit donner au public. Ainsi, si l'on admettait l'existence d'une certaine marge d'appréciation à cet égard, les raisons invoquées par les autorités avaient été suffisantes pour justifier l'ingérence. La Cour a observé en particulier que la requérante avait été révoquée pour avoir exprimé ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, ce qui avait constitué une ingérence dans sa liberté d'expression. Toutefois, cette mesure était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la protection des droits d'autrui et la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire. S'agissant par ailleurs de la proportionnalité de l'ingérence en l'espèce, rien, en particulier, dans le dossier ne donnait à penser que les autorités aient manqué de compétence ou de bonne foi dans l'établissement des faits. De nombreux témoignages et plaintes émanant d'agents de l'État et de particuliers avaient permis de constater que la requérante avait notamment recruté des collègues de la même confession religieuse, avait prié en public lors d'audiences et promis à certaines parties une issue favorable à leur affaire si elles rejoignaient sa communauté religieuse. De plus, ces activités avaient entraîné des retards dans le traitement des affaires et un certain nombre de demandes de récusation à l'encontre de l'intéressée. Ce comportement avait été jugé incompatible avec les exigences inhérentes aux fonctions judiciaires et avait provoqué sa destitution. Les motifs de cette mesure avaient en outre eu trait exclusivement à ses activités officielles et non au fait qu'elle ait exprimé ses idées dans la sphère privée.

⁵. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Liberté d'expression

Liberté d'expression des membres du pouvoir judiciaire

Albayrak c. Turquie

31 janvier 2008

Cette affaire concernait la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant, juge de son état, au motif notamment qu'il lisait des publications légales du PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation armée illégale) et regardait une chaîne de télévision contrôlée par le PKK. Il contesta toutes les accusations, soutenant qu'il adhère aux principes fondamentaux de l'État et servait celui-ci en toute loyauté. Le requérant voyait dans la sanction disciplinaire qu'il s'était vu infliger une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a noté en particulier que rien dans le dossier n'indiquait que le requérant avait manqué d'impartialité et a estimé que les autorités turques avaient attaché une importance considérable au fait que le requérant suivait les nouvelles ou tentait de les suivre dans des médias liés au PKK. Dès lors, la Cour a considéré que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression n'avait pas été fondée sur des motifs suffisants et n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique.

Eminağaoğlu c. Turquie

9 mars 2021

Cette affaire concernait l'infliction d'une sanction disciplinaire (changement de lieu d'affectation) à un magistrat par le Conseil supérieur des juges et des procureurs en raison des déclarations et critiques qu'il avait faites aux médias sur certaines affaires judiciaires médiatiques. À l'époque des faits, le requérant était également le président de *Yarsav*, une association de magistrats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef du requérant. Eu égard notamment au fait que le processus décisionnel suivi en l'occurrence avait été très lacunaire et n'avait pas offert les garanties indispensables au statut du requérant comme magistrat et président d'une association de magistrats, elle a jugé que les restrictions litigieuses apportées à l'exercice par l'intéressé du droit à la liberté d'expression ne s'étaient pas accompagnées de garanties effectives et adéquates contre les abus. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, à raison de l'atteinte portée au principe de l'examen de la cause par un tribunal établi par la loi. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, concernant l'utilisation, dans le cadre de l'enquête disciplinaire menée contre le requérant, de renseignements obtenus par le biais de sa mise sur écoute téléphonique dans le cadre d'une enquête pénale.

Miroslava Todorova c. Bulgarie

19 octobre 2021⁶

Cette affaire concernait deux procédures disciplinaires engagées contre la requérante, qui était juge et présidente de la principale association professionnelle de juges en Bulgarie (UJB) à l'époque des faits. Dans le cadre de ces procédures, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lui imposa une sanction de réduction de salaire puis sa révocation au motif de retards accusés dans le traitement de ses affaires. Cette dernière sanction fut néanmoins annulée par la Cour administrative suprême et la requérante se vit finalement imposer une rétrogradation pour une durée de deux ans. L'intéressée soutenait, en particulier, que les poursuites disciplinaires avaient été motivées par ses prises de position en tant que présidente de l'UJB.

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant que les autorités nationales n'avaient pas fourni dans leurs décisions des motifs pertinents et suffisants pour justifier que les poursuites disciplinaires et les sanctions en question avaient été nécessaires et proportionnées aux buts légitimes poursuivis en l'espèce, et que ces mesures n'avaient pas été « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a ajouté que ce constat n'excluait pas la possibilité de poursuivre un magistrat pour des manquements à ses obligations professionnelles suite à l'exercice de sa liberté d'expression, à condition qu'une telle action soit exempte de tout soupçon d'avoir été menée à titre de représailles pour l'exercice de ce droit fondamental. Pour dissiper toute suspicion à cet égard, les autorités nationales devaient être en mesure d'établir que les poursuites en cause visaient exclusivement un ou plusieurs des objectifs légitimes de l'article 10. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits) **combiné avec l'article 10** de la Convention, jugeant que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, indépendamment du fait que la révocation de la requérante avait finalement été annulée par la Cour administrative suprême, le but prédominant des poursuites disciplinaires engagées contre la requérante et des sanctions qui lui avaient été imposées par le CSM n'avait pas été d'assurer le respect des délais de clôture des affaires mais celui de sanctionner et intimider l'intéressée à raison de ses prises de position critiques à l'égard du CSM et du pouvoir exécutif. La Cour a, en revanche, conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention, ne constatant pas de défaut d'indépendance ou d'impartialité de la Cour administrative suprême.

Voir aussi, parmi d'autres : [Wille c. Liechtenstein](#), arrêt (Grande Chambre) du 28 octobre 1999 ; [Toni Kostadinov c. Bulgarie](#), arrêt du 27 janvier 2015 ; [Baka c. Hongrie](#), arrêt (Grande Chambre) du 26 juin 2016.

Nécessaire retenue

Buscemi c. Italie

16 septembre 1999

Cette affaire concernait les refus répétés d'un tribunal pour enfants de confier la garde d'un enfant à son père. Le requérant se plaignait en particulier de la partialité du président du tribunal pour enfants et d'une atteinte à sa réputation et sa vie familiale en raison des déclarations faites à la presse par le président du tribunal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les déclarations du président du tribunal pour enfants avaient été de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité. Elle a rappelé en particulier que l'exigence d'impartialité impose aux autorités judiciaires de conserver la plus grande discrétion à l'égard des affaires dont elles ont à connaître, même en présence de provocations.

Čivinskaitė c. Lituanie

15 septembre 2020

Cette affaire concernait une procédure disciplinaire engagée contre la requérante, alors procureure de grade supérieur, pour manquement à ses obligations dans une enquête sur des abus sexuels sur mineur qui avait été fortement médiatisée. La procédure en question avait abouti à la rétrogradation de l'intéressée. La requérante soutenait en particulier qu'en raison du retentissement politique et médiatique de l'affaire en cause, la procédure disciplinaire dont elle avait fait l'objet et les décisions que les juridictions administratives avaient rendues à son encontre n'avaient pas été équitables.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le chef de la requérante. Elle n'a vu en particulier aucune raison de croire que l'indépendance et l'impartialité des juridictions administratives avaient été compromises par les déclarations publiques de représentants de l'État et de responsables politiques ou par la couverture médiatique de l'affaire. Par ailleurs, aucun élément dans le dossier

ne permettait non plus de douter de l'équité globale de la procédure devant les juridictions lituaniennes.

Voir aussi : [Salaman c. Royaume-Uni](#), décision sur la recevabilité du 15 juin 2000.

Lavents c. Lettonie

28 novembre 2002

Le requérant, un ancien homme d'affaires, soutenait que l'accusation pénale dirigée contre lui avait été examinée par un tribunal dépourvu de toute garantie d'indépendance et d'impartialité. La presse nationale avait en particulier publié des déclarations de la présidente du collège de la cour régionale chargée de l'affaire, s'exprimant sur les nombreuses demandes de récusation déposées par le requérant contre elle et sur les moyens de défense développés par les avocats de l'intéressé qu'elle indiquait ne pas comprendre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que le tribunal chargé d'examiner la cause du requérant n'avait pas été impartial. Elle a observé en particulier que, dans ses déclarations publiées dans la presse, la présidente du collège de la cour régionale chargée de l'affaire avait critiqué l'attitude de la défense du requérant. Elle avait également formulé des prévisions sur l'issue de l'affaire et écarté l'hypothèse d'un acquittement total. Qui plus est, elle avait exprimé son étonnement devant la persistance du requérant à plaider non coupable de tous les chefs d'accusation, et lui avait suggéré de prouver son innocence. Aux yeux de la Cour, de telles déclarations n'avaient pas constitué une simple appréciation négative de la cause du requérant, mais une véritable prise de position sur l'issue de l'affaire, avec une nette préférence pour un constat de culpabilité de l'accusé. Au-delà des motifs ayant incité la juge à s'exprimer ainsi, a conclu la Cour, ses déclarations n'avaient pas été compatibles avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention et le requérant avait eu les plus fortes raisons de craindre son manque d'impartialité.

Critiques / diffamation de magistrats et réputation du pouvoir judiciaire

De Haes et Gijssels c. Belgique

24 février 1997

Cette affaire portait sur la condamnation des requérants, deux journalistes, pour diffamation de magistrats. Les intéressés alléguaient en particulier que leur condamnation avait violé leur droit à la liberté d'expression et qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, eu égard à la gravité des circonstances de la cause et des questions en jeu, la nécessité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants n'avait pas été démontrée, sauf en ce qui concernait la référence au passé du père de l'un des magistrats en cause. La Cour a rappelé en particulier que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Aussi convient-il de la protéger contre des attaques dénuées de fondement, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats de réagir. En cette matière comme en d'autres, a observé la Cour, il appartient en premier lieu aux autorités nationales de juger de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Ce qu'elles peuvent faire à cet égard s'accompagne toutefois d'un contrôle européen, portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même si celles-ci émanent d'une juridiction indépendante. En l'espèce, si les commentaires des requérants avaient certes contenu des critiques très sévères, celles-ci n'en paraissaient pas moins à la mesure de l'émotion et de l'indignation suscitées par les faits allégués dans les articles litigieux. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1**

de la Convention, jugeant qu'il y avait eu méconnaissance du principe de l'égalité des armes dans le chef des requérants.

Previti c. Italie

8 décembre 2009 (décision sur la recevabilité)

Dans le cadre d'une affaire très médiatique concernant le contrôle d'un grand groupe chimique, le requérant, qui était avocat et exerçait des fonctions politiques de premier plan au niveau national, fut accusé de corruption dans des actes judiciaires et condamné à une peine de prison. Il se plaignait de la procédure pénale engagée contre lui et alléguait en particulier que les juridictions internes n'avaient pas été impartiales.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que les polémiques sur l'impartialité des juges, que ce soit pendant les phases d'instruction ou de jugement, avaient marqué tout le déroulement du procès au niveau national et n'avaient cessé d'alimenter le débat dans l'opinion publique italienne. Le requérant s'estimait victime d'un procès teinté de préjugés idéologiques en raison de son engagement politique. Il soulignait que les courants de gauche de la magistrature italienne s'étaient publiquement opposés à des projets de loi qui auraient pu avoir des effets favorables sur sa situation judiciaire. Par ailleurs, certains des magistrats impliqués dans la procédure le concernant étaient des militants de gauche, voire d'extrême gauche, ayant à maintes reprises manifesté leur aversion à son égard. La Cour a considéré qu'il aurait été préférable que ces magistrats aient fait preuve d'une plus grande discrétion dans leurs commentaires publics mais que rien ne prouvait l'existence d'un parti pris vis-à-vis du requérant. De même, rien ne permettait d'établir que leur engagement idéologique ait primé sur le serment d'impartialité qu'ils avaient prononcé au moment de leur entrée en fonctions.

Morice c. France

23 avril 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un avocat, pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation pénale du requérant pour complicité de diffamation s'analysait en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé. Elle a observé en particulier que les propos reprochés au requérant n'avaient pas constitué des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges d'instruction, exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en avaient pas moins constitué des jugements de valeurs reposant sur une base factuelle suffisante. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que l'impartialité de la Cour de cassation pouvait susciter des doutes sérieux et que les craintes du requérant à cet égard pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Restrictions possibles à la liberté de réunion et d'association

Maestri c. Italie

17 février 2004 (Grande Chambre)

Le requérant, un magistrat, alléguait en particulier que la décision du Conseil supérieur de la magistrature, confirmée par la Cour de cassation, de lui adresser un avertissement à titre de sanction disciplinaire en raison de son appartenance, de 1981 à mars 1993, à la maçonnerie avait porté atteinte à son droit à la liberté de réunion et d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté d'association) de la Convention, jugeant que, faute d'être prévisible, l'ingérence dans le droit du requérant de s'associer librement n'était pas prévue par la loi. Elle a observé en particulier que, si une directive sur l'incompatibilité entre l'exercice de la fonction judiciaire et l'adhésion de magistrats à la maçonnerie avait été adoptée en 1990 par le Conseil supérieur de la magistrature, le

débat ayant eu lieu devant ce dernier avait visé plus à poser le problème qu'à le résoudre. Par ailleurs, les termes de la directive n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, malgré sa qualité de magistrat, de se rendre compte qu'il encourait des sanctions disciplinaires. Enfin, cette appréciation de la Cour était confirmée par le fait que le Conseil supérieur de la magistrature avait lui-même estimé nécessaire de revenir sur cette question en juillet 1993, pour affirmer en termes clairs l'incompatibilité de l'exercice de la fonction de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08